Nations Unies A/HRC/26/37

Assemblée générale

Distr. générale
1er avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-sixième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo

Rapport thématique

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale passe en revue les activités qu'elle a déployées entre le 1er mars 2013 et le 1er mars 2014.

Le rapport contient une analyse thématique des dix années qui se sont écoulées depuis la création du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. Il donne un aperçu général de la teneur du mandat et des principaux domaines sur lesquels a porté l'action des titulaires successives. Il fait la synthèse des progrès accomplis grâce à la mobilisation contre la traite que celles-ci ont initiée et à laquelle elles ont contribué, et passe en revue les problèmes liés à la mise en place de mesures de lutte contre la traite axées sur les droits qui ont été recensés à partir des réponses des États et de divers partenaires au questionnaire que leur a adressé l'actuelle titulaire.

Le rapport contient les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les moyens de continuer de renforcer le rôle de la procédure spéciale dans la mobilisation mondiale contre la traite.

GE.14-12842 (F) 150514 270514
1412842

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1	3
II.	Activités de la Rapporteuse spéciale	2−10	3
	A. Participation à des conférences et des consultations	3−9	3
	B. Visites de pays	10	4
III.	Bilan des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	11−15	4
IV.	Mandat, cadre juridique et méthodes de travail	16−32	5
	A. Mandat du Rapporteur spécial	16−18	5
	B. Définition et étendue de la traite	19−22	6
	C. Méthodes de travail	23−32	7
V.	Principes et thèmes majeurs	33−41	10
	A. Orientation stratégique: cinq P, trois R et trois C	34	10
	B. Prise en compte de toutes les formes de traite et de toutes les victimes	35−36	10
	C. Approche fondée sur les droits de l'homme	37	11
	D. Approche axée sur l'enfant	38−39	11
	E. Prise en compte des causes du phénomène et des facteurs de vulnérabilité	40−41	11
VI.	Principaux sujets d'attention et de préoccupation	42−61	12
	A. Droit des victimes de recevoir une assistance, une protection et un appui	43−46	12
	B. Le droit des victimes de disposer de moyens de recours	47−51	14
	C. Les droits de l'homme dans l'action de la justice pénale	52−54	15
	D. Définition des grands axes de la prévention	55−60	16
	E. Traite des personnes à des fins d'ablation d'organes	61	18
VII.	Contribution des titulaires du mandat à une meilleure perception de la notion même de traite et des droits et des obligations en jeu	62−65	18
	A. Élargissement de la notion de traite	62	18
	B. Meilleure perception des droits des victimes	63−64	19
	C. Meilleure perception des obligations et des responsabilités des États	65	19
VIII.	Défis	66−75	20
	A. Nécessité de préciser les divers éléments de la définition en droit international	67−68	20
	B. Rendre plus responsables les acteurs non étatiques et associer la société civile	69−70	21
	C. Associer les victimes et les groupes vulnérables	71	21
	D. Améliorer les mécanismes de mise en œuvre à l'échelon national, régional et international	72−75	21
IX.	Conclusions et recommandations	76−79	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme. Il donne une vue d'ensemble des activités déployées par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et contient une analyse thématique des dix années qui se sont écoulées depuis la création du mandat.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. En ce qui concerne les activités qu'elle a déployées entre le 1er mars et le 31 juillet 2013, la Rapporteuse spéciale renvoie à son rapport à l'Assemblée générale (A/68/256). Les activités qu'elle a déployées entre le 1er août 2013 et le 28 février 2014 sont brièvement décrites ci-dessous.

A. Participation à des conférences et des consultations

3. La Rapporteuse spéciale a organisé des consultations régionales sur le droit des victimes de la traite à un recours effectif à Bangkok le 27 septembre 2013, à Abuja le 21 novembre 2013 et à Amman le 9 janvier 2014. Elle a également organisé des consultations mondiales sur le même sujet à New York, le 24 octobre 2013, et à Vienne, le 7 novembre 2013.

4. Le 7 octobre 2013, la Rapporteuse spéciale a participé à une séance d'information de l'Association internationale du barreau sur le thème «La traite, esclavage moderne».

5. Le 2 novembre, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours de politique générale concernant les mesures à prendre pour mettre fin à l'impunité de la traite dans le cadre d'un atelier organisé par le Vatican sur le thème «La traite, esclavage moderne».

6. Le 6 novembre, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration liminaire à la cinquième session du Groupe de travail sur la traite des personnes.

7. Les 19 et 20 novembre, la Rapporteuse spéciale a participé à une conférence sur la lutte contre le travail forcé et la traite en Afrique organisée par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

8. Le 4 décembre, à l'occasion de la deuxième session du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a organisé une table ronde avec des acteurs non étatiques sur les moyens de prévenir et de combattre la traite au niveau des chaînes mondiales d'approvisionnement.

9. Les 17 et 18 février, la Rapporteuse spéciale a participé à une réunion du groupe d'experts de la traite de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le groupe était réuni pour élaborer un document sur la notion de consentement dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La Rapporteuse spéciale a ensuite assisté à la conférence de haut niveau organisée par le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les gouvernements autrichien et suisse, intitulée «Les êtres humains ne sont pas à vendre − unissons-nous contre la traite».

B. Visites de pays

10. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Italie du 12 au 20 septembre 2013, aux Bahamas et au Belize du 9 au 16 décembre 2013 et aux Seychelles du 27 au 31 janvier 2014, à l'invitation des gouvernements concernés. Les rapports complets concernant ces visites sont reproduits dans les additifs au présent rapport. La Rapporteuse spéciale remercie les gouvernements pour la coopération dont ils ont fait preuve avant et pendant les visites.

III. Bilan des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

11. La communauté internationale a commencé à se pencher sur la question de la traite au milieu des années 1990, lorsqu'ont débuté les travaux en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument sur la traite, axé tout particulièrement sur les aspects du phénomène liés au crime organisé, destiné à favoriser une meilleure compréhension du problème. En décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il s'agissait du premier instrument international consacré à la traite depuis l'adoption, en 1949, de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de portée plus restreinte. L'adoption du Protocole a été le signe d'un changement radical dans la manière dont la communauté internationale percevait l'exploitation d'individus à des fins lucratives privées. Au cours des années qui ont suivi, d'autres instruments ont été élaborés sur le sujet, de même qu'un important corpus de dispositions juridiques non contraignantes, tels que les «Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations» (E/2002/68/Add.1). Des organismes régionaux et internationaux, ainsi que des groupes de la société civile, se sont lancés dans la réalisation d'études sur le phénomène de la traite et ont contribué aux actions menées pour combattre la traite, et les États ont commencé à adopter des lois et des politiques visant à ériger la traite en infraction, à protéger les victimes et à prévenir la perpétuation de cette pratique. Un État a mis en place un mécanisme de surveillance unilatéral qui a commencé à établir des rapports sur la traite et à évaluer l'action menée par d'autres États pour la combattre.

12. Le présent bilan a pour objet de faire le point des travaux accomplis au cours des dix années écoulées depuis la création du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, à la lumière du principe qui guide l'action menée au titre du mandat depuis le début, à savoir que les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite sont au cœur des mesures prises pour lutter contre la traite et que ces mesures ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux ni à la dignité des personnes concernées, quelles qu'elles soient. Le bilan n'est pas exhaustif. Il se fonde en fait sur les documents établis par les titulaires successives du mandat et vise à faire ressortir les principales avancées réalisées et les difficultés auxquelles la communauté internationale continue de se heurter dans la lutte contre la traite. La Rapporteuse spéciale s'est efforcée en outre de tirer de ce bilan des enseignements utiles pour les travaux futurs des titulaires du mandat et de l'ensemble des acteurs de la lutte contre la traite.

13. Bien que ce soit l'actuelle titulaire qui en ait pris l'initiative, le bilan couvre toute la période écoulée depuis la création du mandat et, partant, les travaux accomplis de 2004 à 2007 par la première titulaire du mandat, M^me^ Sigma Huda. Il a été établi à l'issue de l'examen et de l'analyse des documents établis par les deux titulaires, y compris les

rapports annuels et thématiques, les rapports sur les visites de pays, les communications adressées aux gouvernements, les déclarations des deux titulaires, les études et les rapports de réunions. La Rapporteuse spéciale a également adressé un questionnaire aux États Membres et aux organisations partenaires pour recueillir leur point de vue sur les résultats obtenus dans le cadre de l'exercice du mandat et les domaines sur lesquels devraient porter selon eux les travaux futurs[1].

14. Les titulaires du mandat ont reçu un soutien très apprécié de la part d'un grand nombre d'acteurs et de partenaires, parmi lesquels des États, des organismes des Nations Unies et des organisations internationales, les milieux universitaires et des organisations non gouvernementales (ONG). La Rapporteuse spéciale leur est reconnaissante à tous pour les précieuses contributions qu'ils ont apportées à ses travaux, sous la forme de connaissances spécialisées, de recherches et d'autres formes d'assistance. Elle est sensible au soin avec lequel les États ont répondu au questionnaire, ainsi qu'à la coopération dont ils ont fait preuve avant, pendant et après les visites de pays effectuées au cours des dix années écoulées depuis la création du mandat. Plusieurs experts indépendants ont élaboré des documents d'information et d'autres documents aux fins des études thématiques réalisées par les Rapporteuses spéciales. En 2011, un groupe d'étude sur la traite des personnes a été créé au sein des universités d'Oxford et de Cambridge pour aider la Rapporteuse spéciale dans la conduite de recherches de fond. Sa contribution a été très précieuse. Le centre international des droits de l'homme de la faculté de droit de la Duke University et le Fonds de développement pour la femme africaine comptent également parmi les soutiens importants dont a bénéficié la Rapporteuse spéciale. La Rapporteuse spéciale tient à les remercier; ainsi que tous ceux qu'elle n'a pas pu citer, pour leur contribution inestimable aux travaux des titulaires du mandat au cours des dix dernières années.

15. La Rapporteuse spéciale tient aussi à rendre hommage ici au courage et à la générosité des victimes de la traite pour leur immense contribution aux travaux menés au titre du mandat. Elle espère que leurs voix continueront de guider et d'orienter l'action menée dans cette perspective à l'avenir.

IV. Mandat, cadre juridique et méthodes de travail

A. Mandat du Rapporteur spécial

16. Dans sa décision 2004/110, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial «chargé d'axer […] ses travaux sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants». Dans cette même décision, la Commission invitait le Rapporteur spécial à lui présenter un rapport annuel, assorti de recommandations, sur les mesures requises pour défendre et protéger les droits fondamentaux des victimes. Le Rapporteur spécial était en outre prié de réagir efficacement chaque fois qu'il tiendrait des renseignements de source sûre concernant des violations possibles des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux de victimes effectives ou éventuelles de la traite et de coopérer avec les organismes compétents des Nations Unies, avec les organisations régionales compétentes, ainsi qu'avec les victimes et leurs représentants. La création de la fonction de Rapporteur spécial, assortie d'un mandat spécifiquement axé sur les aspects de la traite liés aux droits de l'homme, a marqué un tournant décisif en affirmant au nom de la communauté internationale deux

[1] Pour de plus amples détails, voir l'additif 2 au présent rapport, intitulé «Bilan des dix premières années d'exercice du mandat».

principes essentiels, à savoir premièrement, que les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent être au cœur de toute action menée pour combattre la traite, deuxièmement, que les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes concernées, quelles qu'elles soient.

17. Le mandat initial du Rapporteur spécial était de trois ans. En 2008, par sa résolution 8/12, le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une durée de trois ans, entre autres aux fins de «favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes». La titulaire actuelle du mandat a été nommée en application de cette résolution. Aux termes de celle-ci, le Rapporteur spécial était expressément chargé, entre autres, de promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et de contribuer à les améliorer encore davantage; d'intégrer le souci de l'égalité entre hommes et femmes et de tenir compte de la problématique de l'âge dans l'ensemble des activités au titre de son mandat; de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques, de proposer des solutions appropriées aux difficultés et obstacles rencontrés afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes, et d'identifier les insuffisances de la protection à cet égard; de mettre l'accent sur des solutions concrètes, notamment par le biais de la coopération internationale; et de réagir aux informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite. La résolution faisait expressément référence aux instruments internationaux pertinents: la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

18. En 2011, dans sa résolution 17/1, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial pour une durée de trois ans et rappelé les normes pertinentes, ainsi que les principaux domaines d'action et méthodes de travail du Rapporteur spécial définis dans sa précédente résolution. Il a ajouté au mandat un nouvel élément, qui consiste à «examiner les effets des mesures de lutte contre la traite des personnes sur les droits de l'homme des victimes de ce phénomène en vue de proposer des solutions appropriées aux problèmes qui se posent à cet égard et d'éviter de rendre doublement victimes ceux qui ont fait l'objet de la traite».

B. Définition et étendue de la traite

19. La première définition qui a été donnée de la traite dans un instrument international est celle qui figure à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en vertu duquel la traite est constituée de trois éléments: a) une «action», à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes; b) un «moyen», celui par lequel cette action est exécutée, par exemple la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; et c) un «objet», celui de l'action ou du moyen envisagés, à savoir l'exploitation. Ainsi, le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens

énumérés ci-dessus a été utilisé. En droit international, les trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de «traite des personnes» soit constituée, sauf lorsque la victime est un enfant, auquel cas le «moyen» n'entre plus en ligne de compte.

20. Depuis la création du mandat, les deux titulaires qui l'ont exercé ont défendu la définition de la traite issue du droit international et ont affirmé le rôle central que celle-ci jouait dans la définition des paramètres de la traite et la mise en place de stratégies cohérentes et claires pour la combattre. Cette définition est désormais bien ancrée dans le cadre normatif international, régional et national élaboré depuis l'adoption du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La majorité des États (134[2] d'après le rapport de 2012 de l'ONUDC) ont érigé la traite en infraction dans leur droit interne, dans des termes généralement conformes à la définition figurant dans le Protocole.

21. Cette définition confère à la notion de traite une portée bien plus large que celle qui était envisagée jusque-là: la traite peut avoir des finalités très diverses qui incluent, sans toutefois s'y limiter, l'exploitation sexuelle; elle peut toucher aussi bien des hommes et des jeunes garçons que des femmes et des filles; et elle peut être transnationale ou rester dans les limites d'un pays, y compris celui de la victime. La Rapporteuse spéciale a fait sienne cette vision de la traite et a affirmé dans son premier rapport que son mandat s'étendait à la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, d'adoption et de participation à un conflit armé; à la traite des hommes à des fins de travail forcé, de criminalité organisée et d'autres formes d'exploitation; à la traite des femmes et des filles à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle et de travail forcé; et à la traite de personnes aux fins du prélèvement d'organes (A/HRC/10/16, par. 16).

22. Le Protocole a servi à la fois de moteur et de cadre aux normes de droit et aux politiques qui ont été mises en place par la suite et qui, ensemble, ont contribué à définir clairement les obligations des États en matière de lutte contre la traite. La Rapporteuse spéciale s'est employée à défendre la mise en œuvre effective de cet instrument et à encourager sa ratification.

C. Méthodes de travail

23. La Rapporteuse spéciale a interprété son mandat à la lumière des résolutions 8/12 et 17/1 du Conseil des droits de l'homme, en vertu desquelles celui-ci consiste à: a) demander aux gouvernements, aux organes chargés de la protection des droits de l'homme et aux autres sources pertinentes des informations, recevoir de telles informations et y réagir efficacement; b) recommander des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat; c) examiner les effets des mesures de lutte contre la traite sur les droits de l'homme en vue de proposer des solutions appropriées; et d) travailler en étroite coopération avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme et des Nations Unies, ainsi que d'autres partenaires. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a privilégié les méthodes de travail décrites ci-après.

24. **Communication et coopération avec les parties concernées.** La traite des personnes est un grave sujet de préoccupation pour tous les pays en ce qu'elle touche des populations très diverses et de nombreux domaines d'activités légales et illégales. L'éventail de personnes concernées par le phénomène ou susceptibles de l'être est par conséquent très vaste. La première titulaire du mandat a dès le départ reconnu cet aspect de son travail (E/CN.4/2005/71, par. 41 à 47) et a fait des efforts constants pour développer, au-delà de sa collaboration avec les gouvernements et les organismes internationaux, une

[2] *Rapport mondial sur la traite des personnes 2012* (publication des Nations Unies, n° de vente E.13.IV.1).

coopération avec toutes les organisations de la société civile actives engagées dans la lutte contre la traite, ainsi que dans des domaines connexes tels que les droits des migrants et la violence à l'égard des femmes. L'actuelle titulaire du mandat a perpétué cette approche axée sur la participation et la collaboration en la renforçant, dans l'intention de favoriser «l'écoute, l'échange de bonnes pratiques et l'exploitation des enseignements tirés des expériences accumulées à travers le monde» (A/HRC/10/16, par. 62). Elle a mis cet engagement en pratique en organisant régulièrement d'amples consultations régionales visant à la fois à permettre à des experts de contribuer à ses travaux et à faire mieux connaître son mandat à ses interlocuteurs.

25. La Rapporteuse spéciale a également coopéré directement et régulièrement avec des organes internationaux, régionaux et sous-régionaux qui s'occupent de questions liées à la traite, tout particulièrement avec l'ONUDC, l'OSCE, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale pour les migrations, l'OIT, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge mais aussi, au niveau régional, avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples .

26. Dans le cadre de ses travaux, la Rapporteuse spéciale a aussi activement fait appel au secteur privé et aux personnes et institutions détenant des connaissances spécialisées. En ce qui concerne certains aspects particuliers de la traite, tels que la traite aux fins du prélèvement d'organes, la Rapporteuse spéciale s'est adressée à des experts du milieu médical et à des spécialistes de la transplantation afin de s'assurer de l'exactitude des informations reproduites dans ses rapports et de l'utilité pratique de ses recommandations, et de mieux faire comprendre le phénomène aux parties concernées.

27. **Communication avec les victimes de la traite.** Le mandat du Rapporteur spécial est centré sur les droits et les besoins des victimes de la traite; il est donc naturel que les victimes soient consultées et qu'elles participent aux travaux menés dans le cadre du mandat. La Rapporteuse spéciale a accordé une attention particulière au développement de cet aspect de ses méthodes de travail. Elle a participé à des tables rondes avec des survivants de la traite organisées à New York et à Genève et a rendu compte des témoignages des victimes dans ses études et ses rapports. Elle est convaincue que la participation des victimes est essentielle si l'on veut que les mesures prises pour lutter contre la traite profitent aux personnes qui en ont besoin; que les conséquences néfastes qui peuvent en résulter puissent être anticipées et évitées; et que les moyens de changer et d'améliorer la situation soient discernés en temps opportun.

28. **Études et rapports thématiques.** Les études thématiques ont occupé une place centrale dans les travaux de la Rapporteuse spéciale, qui a pu à travers elles faire des contributions de fond − très appréciées à en juger par les réponses au questionnaire −sur des problématiques méconnues ou émergentes. Les thèmes des études ont été choisis avec soin en fonction de leur importance et de leur urgence relatives, ainsi que de la capacité de la Rapporteuse spéciale à contribuer à l'élaboration de normes internationales et à la sensibilisation dans le domaine considéré. Ces études ont porté notamment sur les mesures visant à décourager la demande (2006 et 2013), la traite à des fins de mariage forcé (2007), l'identification et la protection des victimes et l'assistance à leur offrir (2009), la coopération régionale et sous-régionale pour la promotion d'une conception de la lutte contre la traite axée sur les droits de l'homme (2010), la prévention de la traite (2010), le droit des victimes de la traite à un recours utile (2011), l'administration de la justice pénale dans les affaires de traite (2012), la traite dans les chaînes d'approvisionnement (2012), et la traite à des fins de prélèvement d'organes (2013). Conformément au mandat défini par le Conseil des droits de l'homme, l'accent a été mis sur la mise en place de solutions concrètes aux problèmes constatés.

29. **Visites de pays et rapports y relatifs.** Les visites de pays permettent aux titulaires du mandat d'appréhender le problème de la traite dans le contexte propre à un pays donné et à établir des liens avec les personnes qui sont en première ligne; elles donnent également aux États concernés et à leurs partenaires la possibilité de s'informer et de bénéficier des connaissances et des avis d'experts. Dans un certain nombre de réponses au questionnaire qui y ont répondu, dont celles de plusieurs États, il est indiqué que les missions officielles ont fait évoluer la politique et les pratiques en vigueur en matière de lutte contre la traite, entraînant par exemple des changements dans la politique migratoire, des modifications de la législation contre la traite et un renforcement de la coopération avec les organisations de la société civile. Plusieurs organisations internationales ont noté que les missions officielles avaient été pour les parties concernées une formidable occasion de diffuser leur point de vue et leurs idées auprès des plus hautes sphères du Gouvernement et que les rapports étaient une source d'information très utile et d'excellente qualité.

30. Les thèmes abordés dans le cadre de ces visites étaient essentiellement la nature de la traite, les principaux problèmes que celle-ci soulève au regard des droits de l'homme et l'efficacité des mécanismes institutionnels, juridiques, judiciaires, administratifs et autres destinés à protéger ces droits. À l'occasion de ses visites dans les pays, la Rapporteuse spéciale a fait en sorte d'étendre ses consultations à un public aussi large que possible, à savoir fonctionnaires gouvernementaux (y compris des professionnels concernés), organismes d'aide aux victimes et, le cas échéant, victimes, fonctionnaires de l'appareil judiciaire et parlementaires, bureaux de pays de l'ONU, organisations internationales non gouvernementales présentes dans le pays concerné, et organisations de la société civile locales. Chaque visite a fait l'objet d'un rapport détaillé qui a été publié. Le modèle de présentation des rapports a été modifié afin que la structure reflète les principaux thèmes du mandat: formes et manifestations de la traite, cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite, identification et protection des victimes, poursuite des responsables, coopération avec la société civile et coopération internationale et régionale. Aux cours des dix ans écoulés depuis la création du mandat, 21 missions officielles ont été effectuées. La première titulaire du mandat en a effectué cinq: en Bosnie-Herzégovine et au Liban en 2005 et à Bahreïn, à Oman et au Qatar en 2006. L'actuelle titulaire du mandat en a effectué 16: au Bélarus, en Pologne et au Japon en 2009, en Égypte, en Argentine et en Uruguay en 2010, en Thaïlande et en Australie en 2011, aux Émirats arabes unis, au Gabon et aux Philippines en 2012, au Maroc, en Italie, aux Bahamas et au Belize en 2013, et aux Seychelles en 2014.

31. **Recommandations et listes récapitulatives.** La Rapporteuse spéciale s'est employée activement à promouvoir des normes claires en matière de lutte contre la traite et à préciser la teneur des règles et obligations fondamentales lorsque c'était nécessaire. Elle s'est appuyée à cette fin sur les normes internationales en vigueur telles qu'elles sont définies dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les instruments traitant spécifiquement de la traite. L'une des principales réalisations que ces travaux ont permis d'accomplir est l'établissement, à l'issue de vastes consultations avec les parties prenantes de toutes les régions, d'un projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite (A/HRC/17/35, annexe I) qui vise à préciser le concept de droit à un recours utile et définit les facteurs à prendre en considération lorsque ce droit s'applique à des personnes victimes de la traite. La Rapporteuse spéciale a également établi un projet de liste d'indicateurs et de critères que les entreprises peuvent utiliser pour évaluer le risque que des personnes soient victimes de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement (2012). Cette liste a été élaborée et remaniée à l'issue de consultations et vise à compléter les documents existants dont elle est inspirée, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

32. **Suite donnée aux communications et aux appels urgents.** Le Rapporteur spécial est expressément chargé de réagir efficacement aux allégations fondées sur des informations fiables qui font état de violations des droits de l'homme, en vue de protéger les droits des victimes effectives ou potentielles de la traite. Conformément aux procédures établies, il informe le gouvernement intéressé de la situation, demande que des éclaircissements soient fournis et des mesures prises, au moyen soit d'une lettre d'allégations, soit d'un appel urgent lorsque les violations alléguées sont particulièrement graves ou imminentes. Depuis la création du mandat, 99 communications ont été envoyées, et il a été donné suite à 54 d'entre elles.

V. Principes et thèmes majeurs

33. Dans l'exercice de leurs fonctions les deux titulaires du mandat ont mis en lumière un certain nombre de principes fondamentaux et de thèmes majeurs qui sont à la base de tous leurs travaux. Ces principes et thèmes trouvent leur source et leur fondement dans le cadre juridique international relatif à la traite et visent à renforcer le consensus qui s'est fait jour quant à l'ampleur du problème et la voie à suivre pour y remédier.

A. Orientation stratégique: cinq P, trois R et trois C

34. **Orientation stratégique globale**: Dès le début du mandat, les trois P (protéger, poursuivre et prévenir) constituaient déjà des principes directeurs bien établis pour l'organisation stratégique de la lutte contre la traite aux niveaux national, régional et international. Pendant plusieurs années ils ont beaucoup influé sur l'orientation et la structure du mandat. En 2009, la Rapporteuse spéciale a proposé d'élargir le cadre stratégique en y incorporant les huit piliers supplémentaires suivants:

a) Deux autres P, axés sur la justice pénale: punir les auteurs et ne pas punir les victimes de la traite et promouvoir la coopération internationale;

b) Trois R axés sur les victimes: recours, réadaptation et réinsertion;

c) Trois C: capacité, coordination et coopération[3].

C'est sur la base de ces 11 piliers que la Rapporteuse spéciale s'est efforcée de développer et de promouvoir une vision cohérente et complète d'une lutte contre la traite efficace et fondée sur les droits.

B. Prise en compte de toutes les formes de traite et de toutes les victimes

35. Comme on l'a déjà dit, la perception par la communauté internationale de la nature et de l'ampleur du problème de la traite des personnes a beaucoup évolué au cours des dernières décennies. Il est aujourd'hui communément admis que la traite touche des hommes, des femmes et des enfants et que les formes qu'elle revêt sont aussi diverses que les perspectives de profit ou d'autres gains personnels. Cette évolution est d'autant plus importante du point de vue du droit international, qu'elle fait entrer dans le cadre juridique pertinent un large éventail de pratiques d'exploitation qui, pour la plupart, n'étaient jusqu'ici guère soumises à des règles si ce n'est de manière sélective, tant au niveau national qu'au niveau international.

[3] Voir A/HRC/10/16, chap. V, ainsi que la déclaration faite par la Rapporteuse spéciale devant la troisième Commission, le 25 octobre 2010, lors de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale.

36. Les deux titulaires du mandat ont fait leur cette interprétation large de la notion de traite, qui englobe la traite d'enfants à des fins sexuelles ou à des fins de travail, d'adoption ou de participation à des conflits armés, la traite d'hommes à des fins de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, la traite de femmes et de filles à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle et de travail forcé et la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes.

C. Approche fondée sur les droits de l'homme

37. Sachant que les mesures de lutte contre la traite n'ont pas toujours été ancrées sur les droits fondamentaux, l'approche fondée sur les droits de l'homme a été intégrée au mandat dès sa création. La Rapporteuse spéciale a toujours considéré que privilégier par exemple la prévention de la criminalité ou la régulation des migrations au détriment des droits de l'homme avait pour effet de dénaturer le problème et faisait perdre de vue les solutions les plus importantes et les plus efficaces. Les deux principes fondamentaux de cette approche fondée sur les droits de l'homme ont été énoncés par la première Rapporteuse spéciale dans son premier rapport et continuent de prévaloir. Ces principes veulent l'un que les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite gouvernent tous les efforts visant à combattre le phénomène et à offrir protection, aide et réparation aux intéressés, l'autre que les mesures de lutte contre la traite ne portent atteinte ni à leurs droits de l'homme, ni à leur dignité (E/CN.4/2005/71, par. 11). La titulaire actuelle du mandat s'est résolument attachée à développer plus avant ce concept, notamment en montrant qu'il est indispensable, dans une approche fondée sur les droits de l'homme, de consulter ceux qui risquent d'être touchés ou qui ont effectivement été touchés par des mesures de lutte contre la traite (A/HRC/23/48, par. 76).

D. Approche axée sur l'enfant

38. Il est admis que la traite d'enfants par enlèvement, vente ou d'autres moyens est une pratique criminelle largement répandue qui touche toutes les régions et la plupart des pays. Comme l'ont confirmé les activités déployées au titre du mandat, des enfants sont soumis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution et la production de matériels pornographiques. Ils le sont aussi à des fins de travail forcé ou d'exploitation par le travail dans des exploitations et des usines, ainsi que sur des bateaux de pêche, à des fins de mendicité forcée et de servitude domestique chez des particuliers. Si la traite d'enfants comprend le plus souvent le franchissement de frontières internationales, un grand nombre de pays connaissent le phénomène à l'intérieur de leurs propres frontières.

39. La Rapporteuse spéciale a insisté à maintes reprises sur le fait que les besoins en matière d'assistance, de protection et d'appui des enfants victimes de la traite étaient souvent très différents de ceux des adultes, et elle a préconisé des mesures particulières axées sur l'enfant eu égard à l'identification des enfants touchés et à la protection et l'assistance à leur offrir, fondées sur les principes et dispositions du droit des droits de l'homme en vigueur, et plus particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant (A/64/290, par. 68 à 76). Ce genre d'approche suppose également d'écouter et d'entendre les enfants soumis à la traite ou qui risquent de l'être (A/HRC/23/48, par. 69).

E. Prise en compte des causes du phénomène et des facteurs de vulnérabilité

40. Les titulaires du mandat ont toujours été conscientes du fait que la prévention de la traite devait reposer sur une compréhension approfondie et nuancée des causes profondes du phénomène, y compris des facteurs qui font que certaines personnes sont plus

vulnérables que d'autres à l'exploitation liée à la traite. Cette approche débouche aussi sur des mesures de lutte plus efficaces, car elle permet d'identifier les personnes et les groupes exposés à la traite et de faire savoir au grand public et aux responsables politiques comment elle se produit et pourquoi. En outre, prêter attention aux causes sous-jacentes de la traite permet de faire contrepoids aux reportages publiés dans les médias qui exploitent l'aspect sensationnaliste du phénomène et laissent dans l'ombre les facteurs sociaux et économiques qui sont à l'origine de la violation des droits fondamentaux des victimes (A/67/261, par. 42).

41. Au cours de la première décennie d'exercice du mandat, les Rapporteuses spéciales se sont attachées à identifier les facteurs qui contribuent à accroître la vulnérabilité de certaines personnes ou groupes de personnes. Elles ont constaté que, quelle que soit la région ou la forme de la traite parmi les facteurs à l'origine de violations des droits de l'homme figurent systématiquement: a) la pauvreté et les inégalités; b) les migrations; et c) la discrimination, notamment sous la forme de violence sexiste. Fait essentiel, les causes profondes sont presque toujours multiples. Comme la Rapporteuse spéciale l'a relevé, «c'est plutôt la combinaison de plusieurs facteurs qui peut accroître le risque pour certaines personnes d'être soumises à la traite» (A/65/288, par. 26). La Rapporteuse spéciale a toujours considéré que les États étaient tenus juridiquement de s'attacher à prévenir la traite en s'attaquant aux causes de vulnérabilité. Cette obligation fait partie intégrante du droit conventionnel international et a été régulièrement réaffirmée par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale[4], ainsi que par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. Principaux sujets d'attention et de préoccupation

42. Les titulaires du mandat ont toutes deux adopté une approche résolument ciblée en s'employant à identifier les questions transversales, ainsi que les aspects et les manifestations de la traite qui revêtent une grande pertinence pour tous les États et n'ont pas encore fait l'objet d'un examen approfondi. Il s'agit là d'une approche particulièrement opportune, sachant que la traite, telle qu'on la conçoit aujourd'hui, est un sujet nouveau pour nombre de gouvernements et pour l'ensemble de la communauté internationale. Dans le présent chapitre, la Rapporteuse spéciale relève cinq domaines d'action correspondant à des questions qui revêtent une grande importance pour l'ensemble du mouvement de lutte contre la traite, à savoir: a) le droit des victimes de recevoir une assistance, une protection et un appui; b) le droit des victimes de disposer de recours; c) les droits de l'homme dans l'action de la justice pénale; d) la prévention de la traite − identification des stratégies de base; et e) la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Certaines de ces questions ont été régulièrement traitées par les Rapporteuses spéciales dès le début, soit dans le cadre de rapports annuels, soit à l'occasion de visites de pays. D'autres ont fait l'objet d'un examen approfondi distinct. Il est à noter que l'ampleur des travaux des titulaires du mandat est considérable et que le présent rapport ne peut pas couvrir toutes les questions de fond qui ont été traitées jusqu'ici.

A. Droit des victimes de recevoir une assistance, une protection et un appui

43. Conformément à l'approche fondée sur les droits et axée sur les victimes adoptée dès l'origine, les deux titulaires du mandat se sont tout particulièrement attachées à déterminer les dimensions juridiques du droit des victimes de recevoir une assistance, une

[4] Voir, par exemple, la résolution 67/145 de l'Assemblée générale (par. 10 à 12 et 22), et la résolution 14/2, par. 7 g) du Conseil des droits de l'homme).

protection et un appui, et à examiner dans quelle mesure ce droit était respecté et protégé dans la pratique. Il n'est que trop évident que les États sont effectivement tenus d'offrir une aide et un appui immédiats aux personnes soumises à la traite relevant de leur juridiction et de faire en sorte qu'elles ne subissent pas de préjudice supplémentaire[5]. La fourniture d'une assistance, d'une protection et d'un appui ne devrait pas être conditionnée à la capacité ou à la disposition de la victime à coopérer avec la justice pénale. En 2009, la Rapporteuse spéciale a consacré un rapport thématique consacré à la question de l'identification des victimes, de la protection et de l'assistance à leur accorder, dans lequel elle énonce les principales obligations des États en la matière et propose des moyens de satisfaire à ces obligations dans la pratique (A/64/290).

44. L'identification des victimes est la condition *sine qua non* de la réalisation des droits de ces personnes. En ne s'attachant pas à les identifier promptement et précisément, les États privent de fait et de manière permanente les victimes des droits que leur reconnaît la loi (ibid., par. 91). Les deux titulaires du mandat ont appelé l'attention sur le fait que les systèmes de justice pénale n'identifiaient pas comme telles les victimes de la traite, qui sont souvent arrêtées, détenues, mises en examen et poursuivies parce qu'elles sont entrées dans un pays et y travaillent illégalement ou se livrent à la prostitution[6]. Comme l'a fait observer la Rapporteuse spéciale, «les victimes sont tout simplement traitées comme des délinquantes: elles sont arrêtées et expulsées sans avoir eu la possibilité d'être identifiées ou de bénéficier de l'assistance nécessaire en tant que victimes de la traite» (A/64/290, par. 91). Les titulaires du mandat ont préconisé l'adoption d'approches plus poussées et d'une meilleure collaboration aux fins de l'identification des victimes. La Rapporteuse spéciale a appelé à maintes reprises à une collaboration accrue entre les organismes de soutien aux victimes et les agents sur le terrain[7].

45. **Hommes soumis à la traite.** La Rapporteuse spéciale a toujours déploré que les hommes et les garçons soumis à la traite ne bénéficient pas d'une assistance adéquate[8]. Les faibles taux d'identification sont monnaie courante. Nombre d'États ont été lents à reconnaître le problème de la traite des hommes, réalité qui s'explique, du moins en partie, par la grande attention continuellement portée à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, au détriment de la traite à des fins d'exploitation par le travail. Pour des raisons culturelles et autres, les hommes soumis à la traite sont dans bien des cas réticents à se faire connaître. Même quand elle existe, il arrive que l'assistance aux victimes ne leur soit pas accessible ou ne soit pas tout à fait adaptée, si bien qu'ils la refusent.

46. **Ni poursuites ni sanctions.** Il est aujourd'hui plus largement admis que les victimes de la traite ne devraient pas être sanctionnées − ni poursuivies − pour des infractions, telles que des infractions à la législation sur l'immigration ou le travail, commises dans le cadre de la traite. La Rapporteuse spéciale a systématiquement souligné l'importance de ce principe[9] et elle souscrit à la position aujourd'hui largement partagée selon laquelle les États ne devraient ni poursuivre ni sanctionner les victimes «pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que personnes soumises à la

[5] Voir les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations − Commentaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.XIV.1), p. 141 à 151.

[6] Voir A/HRC/20/18, par. 23 et 24, E/CN.4/2005/71, par. 10, et E/CN.4/2006/62/Add.3, par. 47, 58, 63 et 64.

[7] Voir, par exemple, le document A/HRC/20/18, par. 45 à 53.

[8] Voir, par exemple, A/HRC/23/48/Add.2, par. 62 et 92; A/HRC/23/48/Add.1, par. 81 v); A/HRC/17/35/Add.4, par. 85, A/HRC/14/32/Add.3, par. 61, et A/HRC/14/32/Add.4, par. 43. Voir également la déclaration faite par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa visite en Italie en 2013.

[9] Voir, par exemple, le document A/HRC/20/18, par. 23 à 30 et 89, ainsi que le document A/65/288, par. 20.

traite ou parce qu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes» (CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 12 b))[10]. Plusieurs États, organisations internationales et groupes de la société civile qui ont répondu au questionnaire évoqué plus haut ont qualifié de réalisation majeure le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur cette question, lequel a contribué à faire du principe de ne pas poursuivre ni sanctionner les victimes de la traite une norme généralement admise.

B. Le droit des victimes de disposer de moyens de recours

47. Depuis la création du mandat, les deux titulaires ont clairement affirmé le droit des victimes de la traite d'obtenir réparation pour le préjudice subi. Dans leurs rapports de pays, elles ont systématiquement tenté d'établir dans quelle mesure ce droit était protégé par la loi et exercé dans la pratique. Elles ont constaté que dans bien des cas les victimes soit ne disposent pas de recours, soit ne reçoivent pas l'appui nécessaire pour pouvoir en faire usage, d'où un risque accru d'être victimes de nouvelles violations des droits de l'homme, y compris la traite. C'est à la suite de ses visites de pays et à la lumière d'informations obtenues dans le cadre d'autres activités, telles que l'évaluation des mécanismes régionaux d'intervention, que la Rapporteuse spéciale a décidé de prêter une attention plus systématique et plus poussée à la question des recours effectifs à offrir aux victimes. C'est ainsi qu'elle a organisé en 2010 une réunion de consultation d'experts, qui a été suivie d'un forum de discussion en ligne et d'un dialogue qui a eu lieu à la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la présentation de ses rapports thématiques sur la question (A/HRC/17/35 et A/66/283). Des consultations régionales ont été organisées en 2013 et au début de 2014 en vue de diffuser, d'examiner et de parachever un projet d'ensemble de principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite à un recours effectif.

48. **Cadre juridique applicable.** L'un des principaux objectifs des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la question des recours effectifs à offrir aux victimes est d'aider à définir le cadre législatif pertinent et, ce faisant, de donner des orientations aux praticiens et de contribuer à remédier au décalage important entre les dispositions du droit international en la matière et la situation observée dans la pratique. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur cette question, la Rapporteuse spéciale évoque la doctrine juridique bien établie qui veut qu'un État répare tout préjudice résultant d'un acte ou d'une omission qui lui est imputable et qui constitue un manquement à ses obligations (A/66/283, par. 12). Les États ne sont généralement pas directement responsables du préjudice lié à la traite, mais ils ne peuvent pas pour autant être exempts de toute responsabilité juridique. L'obligation d'offrir réparation ou, au moins, des recours aux victimes de la traite est consacrée par un certain nombre d'instruments pertinents[11] et a été largement reconnue par des organes de l'ONU et des juridictions régionales[12]. Elle est énoncée en substance dans le principe 1 du projet de principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite à un recours effectif: «Les victimes de la traite en tant que victimes de violations des droits de l'homme ont droit à un recours effectif pour obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi».

[10] Voir également le document A/64/290, par. 95.

[11] Voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 6, par. 6, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15.

[12] Voir l'affaire *Rantsev* c. *Chypre et Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 2595/04, arrêt du 7 janvier 2010.

49. **Éléments de fond du droit à un recours.** La Rapporteuse spéciale distingue dans le droit à un recours quatre éléments de fond applicables aux cas de traite. Ces éléments sont énoncés dans le principe 4 de son projet de principes fondamentaux: «En substance, les personnes victimes de la traite devraient bénéficier d'une réparation adéquate pour le préjudice qu'elles ont subi. Celle-ci peut comprendre la restitution, l'indemnisation, la récupération, la satisfaction et les garanties de non-répétition». L'indemnisation revêt une importance cruciale pour les victimes de la traite, dont il y a fort à parier qu'elles ont subi un préjudice important et été privées de précieuses opportunités. Elle peut être accordée à l'issue d'une procédure judiciaire au civil ou au pénal. Elle peut aussi provenir de fonds d'indemnisation administrés par l'État ou être obtenue par voie non judiciaire, dans le cadre de procédures de règlement de litiges salariaux, par exemple, ou au titre d'accident du travail.

50. **Éléments de procédure du droit à un recours.** Ces éléments ramènent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir l'accès à un recours effectif, telles que l'accès à l'information et à l'assistance d'un avocat ou la régularisation du statut de résident, qui permettent aux victimes de la traite de jouir des principaux éléments du droit à un tel recours. La Rapporteuse spéciale est arrivée à la conclusion qu'un certain nombre de conditions préalables devaient être remplies pour que les personnes intéressées puissent exercer ce droit. À titre d'exemple, faute d'être identifiées en tant que telles, les victimes de la traite n'auront pas accès à des recours. Trop nombreux sont les pays où des personnes soumises à la traite, y compris celles qui ont été identifiées comme telles, sont détenues ou expulsées sans avoir pu demander à être indemnisées. Les éléments ci-après constituent dès lors des conditions *sine qua non* de la réalisation effective du droit à un recours utile: l'amélioration des procédures d'identification; l'instauration d'une «période de réflexion et de rétablissement», durant laquelle les victimes peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'autres services d'aide; et l'examen de tout obstacle juridique à l'accès à un recours effectif.

51. **Projet de principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite à un recours effectif.** Les principes en question reposent sur des règles bien établies du droit international et résultent d'une analyse des obstacles juridiques et pratiques qui ont empêché de progresser vers la réalisation de ce droit. La Rapporteuse spéciale recommande de s'inspirer de ces principes aux États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, organismes de justice pénale et autres parties qui pourraient être en mesure de contribuer à la réalisation du droit de toutes les victimes de la traite à des recours pour obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi.

C. Les droits de l'homme dans l'action de la justice pénale

52. La Rapporteuse spéciale a constaté que depuis la création du mandat, les mentalités avaient beaucoup évolué face aux aspects de la lutte contre la traite liés à la justice pénale. L'élaboration, dans un cadre de lutte contre la criminalité, d'un nouvel instrument juridique international relatif à la traite a fait craindre de manière tout à fait compréhensible une réduction de l'attention prêtée aux droits de l'homme des victimes tout comme de l'engagement en faveur de ces droits. Il semble qu'une réponse énergique de la justice pénale à la traite ne soit peut-être pas compatible avec une approche fondée sur les droits et axée sur les victimes. Tout en reconnaissant que le fait de se concentrer fortement sur les enquêtes et les poursuites risque de détourner l'attention des droits et besoins des personnes soumises à la traite, la Rapporteuse spéciale fait observer qu'aucune action efficace contre la traite n'est possible sans cela. Il ne devrait en somme pas y avoir conflit entre les droits des victimes et les mesures mises en œuvre par le système de justice pénale, pour autant que celui-ci se mette en devoir non seulement de combattre l'impunité dont jouissent les trafiquants, mais aussi de garantir que justice sera faite aux victimes.

53. Les victimes de la traite sont trop souvent considérées comme des instruments de l'instruction pénale plutôt que comme des détenteurs de droits qui peuvent prétendre en toute légitimité à une protection, un appui et des moyens de recours. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en 2009, la Rapporteuse spéciale a bien précisé sa position, qui est que «les systèmes de justice doivent être administrés de façon à garantir aux victimes l'accès à la justice, des voies de recours utiles et le respect de leurs droits fondamentaux, de même que ceux des auteurs, et à assurer aux victimes de la traite une protection et une assistance adéquates pour prévenir une nouvelle victimisation et éviter les dangers de la traite secondaire» (A/64/290, par. 99).

54. En 2011, face à l'urgence des problèmes touchant aux réponses de la justice pénale et au manque d'orientations en la matière, la Rapporteuse spéciale a entrepris une étude thématique des approches fondées sur les droits adoptées dans l'administration de la justice pénale. Cette étude s'est accompagnée, entre autres, de l'élaboration d'un document de travail, de l'envoi d'un questionnaire détaillé aux États Membres et de la création d'un groupe d'experts de la traite. Le rapport qui en résulte souligne l'obligation qui incombe aux États d'ériger la traite en infraction, d'enquêter sur les cas de traite et d'en poursuivre les auteurs avec la diligence due et de prévoir des peines appropriées (A/HRC/20/18).

D. Définition des grands axes de la prévention

55. Prévenir la traite en s'attaquant aux éléments à l'origine de la vulnérabilité des victimes − individus et groupes − est l'un des grands thèmes sur lequel les Rapporteuses spéciales qui se sont succédé se sont penchés depuis l'origine, tout en reconnaissant que la notion de prévention allait beaucoup plus loin et englobait tout l'éventail des mesures destinées à prévenir de futures manifestations du phénomène. Le droit international fait obligation aux États d'agir avec la diligence due pour prévenir la traite des personnes et les violations des droits de l'homme dont elle s'accompagne. La Rapporteuse spéciale a examiné la notion même de prévention en général, mais aussi des aspects particuliers, comme la transparence et l'obligation de rendre des comptes des entreprises qui interviennent tout au long de la chaîne de demande et d'approvisionnement[13]. Il y a lieu à cet égard de se demander en particulier quel devrait être le rôle des mesures destinées à favoriser une migration sans risque et à protéger le droit au travail dans une stratégie de prévention nationale ou régionale. On peut encore se demander si les États devraient sensibiliser le public au phénomène, ce qu'ils devrait faire face à la demande de biens et de services issus de la traite, et comment l'obligation de prévention s'exerce face à la nécessité de faire face à l'exploitation? Comment inciter les entreprises à s'adresser à des chaînes d'approvisionnement dans lesquelles la traite n'intervient pas? Ce sont là des questions complexes et délicates et la Rapporteuse spéciale n'ayant pu les traiter à fond s'est attachée à sensibiliser les États et les autres acteurs de façon à favoriser une meilleure compréhension de ce qu'il y a lieu de faire et des moyens d'y parvenir.

56. **Migration sans risques.** Pour prévenir la traite, il est indispensable d'offrir aux candidats à la migration des possibilités de migration légales, rentables et dépourvues de tout élément d'exploitation. Ce postulat s'applique tant aux pays d'origine qu'aux pays de destination. Pour les premiers, fournir aux migrants des informations sur leurs droits et des conseils pratiques face aux risques inhérents au processus migratoire sont des obligations intégrales. Il leur faut aussi s'assurer que les services consulaires nécessaires sont en place pour maintenir le contact avec les citoyens qui travaillent à l'étranger et répondre efficacement à leurs problèmes, quels qu'ils soient[14]. Les pays de destination devraient

[13] Voir A/65/288, par. 29-38, A/HRC/23/48 et A/67/261.

[14] Voir, par exemple, A/HRC/23/48/Add.3, par. 75 et A/65/288, par. 73.

vérifier la demande de travailleurs migrants et mettre en place les procédures et mécanismes requis pour pouvoir y répondre en dehors de toute exploitation.

57. **Droit du travail.** Dans de nombreux pays, les services d'inspection du travail ne sont pas à même d'effectuer l'inspection des lieux de travail et ne sont pas en mesure, au demeurant, d'avoir accès aux lieux où il est couramment procédé à l'exploitation des victimes de la traite, comme des bordels, des maisons particulières, des fermes et de petites usines. La Rapporteuse spéciale a inlassablement invité les États à prendre des mesures plus énergiques pour veiller à améliorer l'application de la législation du travail et à réglementer les activités des organismes de recrutement qui, au même titre que les entreprises commerciales légales qui ont recours à leurs services, profitent si élégamment de l'exploitation des travailleurs migrants. La Rapporteuse spéciale a constaté que l'absence de mesures de protection des droits des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants, contribue pour une large part à l'exploitation liée à la traite.

58. **Sensibilisation de la population.** Les campagnes de sensibilisation sont un moyen important de prévention, à deux niveaux. Elles permettent d'une part de mettre en garde les communautés à risque contre les dangers de la traite, d'autre part de sensibiliser la population des pays de destination au sort qui attend les victimes de la traite et de l'informer de son rôle en matière de prévention. Cependant, la Rapporteuse spéciale a constaté que les campagnes de sensibilisation étaient parfois conçues et exécutées de manière quelque peu abrupte et faisaient appel à des méthodes sensationnalistes visant à alarmer le public ou étaient simplement destinées à retenir les candidats à la migration. Rares ont été en outre les études objectives des effets de ces campagnes, y compris les effets négatifs inintentionnels que la Rapporteuse spéciale a relatés, à titre anecdotique dans certains de ses rapports[15], et qui montrent que tous les pays doivent surveiller et évaluer régulièrement l'impact de leurs efforts de prévention.

59. **Réponses face à la demande.** La traite alimente un marché mondial qui est à la recherche d'une main-d'œuvre bon marché, non réglementée et exploitable, et des biens et services que cette main-d'œuvre peut produire. Les deux titulaires du mandat ont réaffirmé que le droit international faisait obligation aux États de décourager la demande qui favorise l'exploitation liée à la traite[16]. La Rapporteuse spéciale a examiné la question en détail dans une section d'un de ses rapports consacrée à la prévention (A/65/288, par. 29 à 38) et dans un rapport thématique (A/HRC/23/48). Dans le second rapport, elle recommandait aux États de s'attacher à tenter de comprendre la nature de la demande et de concevoir des mesures visant à la décourager, en s'appuyant sur des informations précises et sur des données d'expérience, le tout dans le respect des grands principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels l'interdiction de la discrimination. Elle soulignait également la nécessité de veiller à ce que les mesures visant à décourager la demande ne portent pas atteinte à une restriction aux droits et libertés de la personne.

60. **Chaînes d'approvisionnement et partenariat entre le secteur public et le secteur privé.** La Rapporteuse spéciale a accordé une grande importance aux acteurs non étatiques et au rôle qu'ils pourraient ou devraient jouer dans la prévention de la traite et la lutte contre le phénomène. Des informations faisant état de traite de main-d'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement dans certains des principaux secteurs, comme l'agriculture, la technologie de l'information et des communications, la pêche, la confection et l'industrie textile, lui ont fait prendre conscience de l'importance de traiter directement avec les entreprises commerciales. Ces dernières années, la Rapporteuse spéciale s'est attaquée à

[15] Voir, par exemple, A/65/288, par. 45.

[16] Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 9 5) et Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 6.

cette question délicate, a entrepris des recherches et organisé d'amples consultations sur la traite dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Dans un rapport thématique, elle a présenté un certain nombre de recommandations concrètes visant à aider les entreprises et les États à mettre fin à la traite dans la chaîne d'approvisionnement (A/67/261). Ces recommandations ont servi de base à de nouvelles consultations réunissant des experts commerciaux, qui ont débouché sur un projet de liste d'indicateurs et de critères qui devraient permettre de s'assurer que la traite disparaît des chaînes d'approvisionnement. Le projet a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/48/Add.4, appendice I) et au deuxième Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui s'est tenu en 2013.

E. Traite des personnes à des fins d'ablation d'organes

61. Bien que la traite des personnes à des fins d'ablation d'organes soit considérée comme une forme d'exploitation liée à la traite en droit international, la question n'avait guère été abordée à fond par les titulaires du mandat jusqu'à une date récente, car les informations sur cette pratique étaient rares et qu'il était difficile d'en établir la véritable ampleur. Or, ces dernières années, toute une série d'informations dignes de foi ont été publiées, qui ont permis de conclure à une pratique systématique de la traite à des fins d'ablation d'organes dans plusieurs régions du monde et des procès retentissants ont eu lieu en Afrique et en Europe. Des cas de ce genre ont aussi été relatés récemment à la Rapporteuse spéciale au cours de visites dans des pays. Résolue à s'attaquer aux questions difficiles, nouvelles et peu documentées, la Rapporteuse spéciale s'est concentrée sur la traite des personnes à des fins d'ablation d'organes afin de contribuer au débat engagé à l'échelle internationale à un moment crucial. Elle a établi un rapport sur la traite des personnes à des fins d'ablation d'organes sur la base d'un document établi par des experts, revu par un groupe de spécialistes de la transplantation d'organes, d'éthologues et de chercheurs (A/68/256).

VII. Contribution des titulaires du mandat à une meilleure perception de la notion même de traite et des droits et des obligations en jeu

A. Élargissement de la notion de traite

62. Les dix années qui viennent de s'écouler ont été le théâtre d'une évolution et de transformations de grande ampleur. L'adoption d'une définition de la traite des personnes, de nouveaux instruments internationaux et régionaux et de nouvelles lois nationales, des politiques plus affirmées et un engagement politique renforcé, ont permis aux Rapporteuses spéciales d'apporter une contribution cruciale à un moment unique. Elles ont défendu énergiquement la définition de la traite consacrée en droit international, qui figure dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que d'autres instruments et que l'on retrouve aujourd'hui dans la législation de nombreux États. Cette approche a permis de considérer que la lutte contre la traite, au niveau international et au niveau national, ne devait pas se limiter à la traite à des fins d'exploitation de la prostitution, et donc de mieux cerner les divers éléments qui entrent dans la définition du phénomène. Dans leurs réponses au questionnaire, un certain nombre d'États et d'organisations ont souligné le rôle important que les titulaires du mandat avaient joué dans l'élargissement du débat, étendu à: a) l'identification et l'exploration de différentes formes d'exploitation liées à la traite; et b) la prise en compte de divers moyens

et de divers acteurs qui pourraient ou devraient jouer un rôle dans la prévention de la traite ou de la lutte contre le phénomène.

B. Meilleure perception des droits des victimes

63. Proclamer les droits fondamentaux des victimes de la traite est une chose. Préciser, de manière suffisamment détaillée, quels sont véritablement ces droits et quelles sont les obligations qu'ils imposent aux États en est une autre. Ce second élément est essentiel, car il n'y a pas d'autre moyen de déterminer si une situation, une initiative ou une réaction donnée est conforme au droit international des droits de l'homme. Or, le principal instrument international touchant à la traite, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ne dit rien de précis sur la question des droits des victimes, ce qui ne facilite pas les choses. Il contient en effet des références de caractère général aux droits de l'homme et énonce un certain nombre d'obligations, qui peuvent être considérées comme destinées à protéger les victimes. Mais il ne permet guère en tant que tel de définir la nature exacte de ce à quoi les victimes peuvent prétendre et la manière dont on devrait y répondre. Il y a lieu de noter par ailleurs que lorsque le mandat de rapporteur spécial a été créé, le système international des droits de l'homme n'avait guère permis de clarifier le contenu des droits et obligations en la matière. Si des violations des droits de l'homme liées à la traite étaient régulièrement dénoncées, la traite elle-même était rarement associée à la violation d'un droit spécifique, consacré dans un traité spécifique.

64. Tout au long de ses travaux, qu'il s'agisse de missions dans les pays ou d'études thématiques, la Rapporteuse spéciale a contribué à affirmer et à faire connaître ces droits importants. Les réponses au questionnaire envoyé aux États membres et à d'autres acteurs ont montré que l'action entreprise dans ce domaine était une de ses plus grandes réussites.

C. Meilleure perception des obligations et des responsabilités des États

65. Selon les réponses au questionnaire, les travaux des titulaires du mandat ont également permis de confirmer et de faire connaître les obligations des États face à la traite. Ils ont également montré clairement que les obligations à l'égard des victimes n'étaient pas les seules obligations des États. C'est ainsi qu'à propos des réponses de la justice pénale, la Rapporteuse spéciale a réaffirmé que tous les États ont l'obligation d'enquêter sur les cas de traite et de poursuivre les responsables, ainsi que l'obligation de protéger les droits des suspects et le droit à une procédure régulière[17]. Dans leurs rapports de mission, les titulaires du mandat ont également fait ressortir le lien entre la corruption et la traite, et souligné que les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir la corruption et d'agir en conséquence lorsque des cas de ce type sont découverts[18]. D'une manière, les Rapporteuses spéciales, et plus particulièrement la Rapporteuse spéciale actuelle, ont examiné les conséquences de l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir la traite qui incombe aux États, et décrit dans le détail l'action à entreprendre dans la perspective des droits de l'homme (A/HRC/10/16, par. 45 à 47).

[17] Voir A/HRC/20/18, par. 71 et A/HRC/20/18/Add.2, par. 77 h).

[18] Voir A/HRC/20/18, par. 90 et A/HRC/20/18/Add.2, par. 72, 73 et 77 h).

VIII. Défis

66. Les travaux des titulaires du mandat confirment que le problème de la traite reste endémique dans le monde entier. Si l'on est parvenu aujourd'hui à une meilleure prise de conscience du phénomène et une meilleure connaissance des droits et obligations en la matière, il n'y a pas eu pour autant d'améliorations importantes sur le terrain. Des femmes, des hommes et des enfants continuent d'être exploités en grand nombre, très rares sont ceux qui bénéficient de mesures de soutien, de protection ou de réparation; les responsables des cas d'exploitation sont rarement appréhendés et le nombre de poursuites engagées reste désespérément faible dans tous les pays. Il a déjà été fait état dans les sections précédentes de plusieurs obstacles rencontrés dans la lutte contre le phénomène. Il importe néanmoins de mettre en lumière les problèmes qui risquent d'être particulièrement difficiles à résoudre pour la communauté internationale et le titulaire du mandat à l'avenir.

A. Nécessité de préciser les divers éléments de la définition en droit international

67. Les éléments de la définition de la traite en droit international demandent à être précisés. On aurait tort de croire en effet que l'adoption de la définition a mis fin au débat sur les éléments de la traite. De fortes divergences demeurent entre les États et les autres acteurs sur les comportements qui entrent dans la définition de la «traite». L'emploi du terme «hébergement» permet-il, par exemple, de considérer que la définition recouvre le maintien d'une personne en état d'exploitation et ne constitue pas simplement une étape qui conduit l'intéressé vers cette situation? Une simple tromperie, au moment du recrutement suffirait-elle à faire d'un cas d'exploitation un cas de traite? Le consentement de la victime doit-il vraiment être pris en compte pour établir s'il y a eu traite? Comment interpréter l'expression «abus d'une situation de vulnérabilité? Recouvre-t-elle la vulnérabilité liée à la nécessité économique ou au statut d'immigré? Quel sens donner au terme «exploitation» (y compris l'«exploitation sexuelle»)? Sur quels critères éventuels se fonder pour déterminer s'il y a lieu d'ajouter d'autres pratiques d'exploitation à la liste non exhaustive que contient la définition du droit international? Quels liens y a-t-il entre la traite et des pratiques connexes également interdites en droit international, comme l'esclavage, la servitude et le travail forcé? Dans quelles circonstances devrait-on considérer qu'un cas de travail forcé ou d'esclavage ne constitue pas un cas de traite? Comment interpréter l'exploitation liée à la servitude pour dettes dans le cadre des pratiques modernes de recrutement et d'emploi? Et, chose plus importante encore, à quel moment de mauvaises conditions d'emploi désastreuses peuvent-elles être assimilées à une situation de traite?

68. Comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'a fait observer, ces questions sont capitales parce que le fait de qualifier de «traite» tel ou tel comportement a des conséquences aussi énormes que variées pour les États, les auteurs présumés et les victimes présumées. La définition du terme est également lourde de conséquences pour les organisations engagées dans la lutte contre la traite. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue, il existe «des dissensions entre les tenants d'une interprétation prudente, voire restrictive, de la notion de traite et ceux qui préconisent l'élargissement de la notion. La définition complexe et floue contenue dans le Protocole permet de défendre ces deux positions, si bien que les dissensions subsistent.»[19].

[19] UNODC, «Abuse of a position of vulnerability and other 'means' within the definition of trafficking in persons», note thématique (Vienne, 2013), p. 1.

B. Rendre plus responsables les acteurs non étatiques et associer la société civile

69. Autre défi majeur: la participation de la société civile et de la collectivité à la lutte contre la traite et aux mesures de prévention. Le travail de la Rapporteuse spéciale a permis de mettre en lumière le rôle de premier plan qui revient à la société civile dans la lutte contre la traite à l'échelon national, régional et international. La Rapporteuse spéciale a souvent constaté des tensions entre les associations de la société civile engagées dans la lutte contre la traite et les gouvernements. Il importe d'améliorer les relations entre les deux partenaires afin que les associations de la société civile puissent jouer le rôle qui est le leur.

70. La Rapporteuse spéciale a reconnu en diverses occasions l'influence des médias dans la sensibilisation de la collectivité face à la traite sous toutes ses formes et l'information des groupes vulnérables au sujet de certains des risques inhérents aux migrations. Il est donc capital qu'ils donnent une image de la question à la fois exacte et appropriée. La Rapporteuse spéciale a relevé de multiples exemples du sensationnalisme affiché par les médias, qui se plaisent à présenter une image lascive et par trop étroite de l'exploitation sexuelle. À cela s'ajoute le manque de respect de l'intimité des victimes, et leur stigmatisation, ainsi qu'une certaine tendance à faire un amalgame entre la traite et d'autres phénomènes, comme les migrations irrégulières et le trafic de migrants.

C. Associer les victimes et les groupes vulnérables

71. La Rapporteuse spéciale a toujours cherché à associer les victimes à tous les aspects de son travail et elle estime que cette approche a été extrêmement utile. C'est ce qui ressort également des réponses au questionnaire, qui saluent l'importance accordée à l'expérience des victimes ainsi que les recherches approfondies basées sur les faits, et dont certaines soulignent que l'idée de la Rapporteuse spéciale de permettre aux victimes de se faire entendre était une excellente initiative.

D. Améliorer les mécanismes de mise en œuvre à l'échelon national, régional et international

72. La Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur l'écart inquiétant entre les obligations des États en matière de lutte contre la traite (ce qu'ils sont tenus de faire ou qu'ils ne doivent pas faire) et leur mise en pratique (la réalité des faits). C'est ce qui se passe par exemple pour les droits des victimes, qui, bien que protégés en vertu du droit international et des lois nationales, restent souvent lettre morte. Il ne faut pas pour autant conclure à l'absence systématique de volonté politique. La complexité du phénomène, les interrogations face à certains aspects de la solution et le fait que les États sont rarement directement responsables du préjudice causé par la traite, sont autant d'éléments qui empêchent de garantir le respect des règles du droit international. L'amélioration des mécanismes permettant de veiller au respect de ces normes à tous les niveaux doit être une priorité pour les États et pour la communauté internationale.

73. Échelon national. La Rapporteuse spéciale n'a pas cessé d'inviter les États à renforcer ces mécanismes et s'est efforcée de leur donner des orientations concrètes sur la manière de concevoir une approche fondée sur les droits de l'homme. Selon les réponses au questionnaire, c'est là un des grands mérites de la Rapporteuse spéciale. Celle-ci a toujours préconisé la désignation de rapporteurs nationaux, ou la création de mécanismes équivalents dans les pays où il n'existe pas encore de rapporteurs nationaux. Dans ceux où il en existe (pays européens pour la plupart), les rapporteurs nationaux, personnalités indépendantes, aux fonctions dûment définies, ont généralement contribué dans des

proportions importantes à surveiller la situation nationale, à faciliter la collaboration entre les différentes institutions et entre le gouvernement et la société civile; et à surveiller la collecte et l'analyse de données concernant la lutte contre la traite à l'échelon national, et l'évolution du phénomène. Le rôle central des rapporteurs nationaux a été confirmé à la première réunion consultative des rapporteurs nationaux organisée en 2013 par la Rapporteuse spéciale qui regroupait des personnalités de 19 pays. Une réunion de suivi est prévue au premier semestre de 2014. Il va de soi que le rapporteur national n'est qu'un moyen pour les États de tenter de faire face au problème de la mise en œuvre. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale les a invités à envisager d'autres moyens comme l'élaboration de plans d'action nationaux de lutte contre la traite et la création de groupes de consultation largement ouverts, appelés à donner des avis sur la mise en œuvre et d'en suivre le déroulement.

74. La Rapporteuse spéciale prend note du mécanisme de mise en œuvre créé de manière unilatérale par l'Office de contrôle et de lutte contre la traite des personnes du Département d'État des États-Unis qui fait un bilan annuel de la situation en ce qui concerne la traite dans tous les pays du monde, ainsi que de la qualité des mesures prises par les États en la matière[20]. Elle a noué d'excellents contacts avec les fonctionnaires de l'Office et salue cette initiative dans laquelle elle voit un bon moyen de promouvoir l'adoption de mesures énergiques à l'échelon national et d'améliorer la prise de conscience du problème de la traite dans le monde entier. Elle tient néanmoins à rappeler que les critères qui servent à évaluer les résultats des pays doivent être expressément fondés sur les normes internationales. Il y va non seulement de la crédibilité du mécanisme, mais de la possibilité de renforcer le cadre juridique international et d'en réaffirmer les principales normes.

75. Les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, pourraient aussi être invités à se montrer plus imaginatifs face au problème de la mise en œuvre. On pourrait, par exemple, ouvrir l'accès aux travaux du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à la société civile, et lui confier des responsabilités de supervision plus importantes. La traite reste une question délicate pour tous les États et il serait bon de leur offrir un appui renforcé pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales.

IX. Conclusions et recommandations

76. **Il y a lieu de féliciter le Conseil des droits de l'homme pour la sagesse et la perspicacité dont il a fait preuve en créant un mécanisme qui a permis d'ancrer comme il se doit les droits de l'homme au cœur de la lutte contre la traite engagée à l'échelle internationale. Ce mécanisme a joué un rôle d'autant plus important que le principal instrument international consacré à la traite avait été conçu en dehors du système des droits de l'homme. Les États et leurs partenaires, y compris les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, interrogés dans le cadre de l'établissement du présent rapport, ont souligné l'impact positif de l'action des titulaires du mandat sur leurs travaux et sur tout le secteur de la lutte contre la traite. Ils ont salué en particulier la contribution de la Rapporteuse spéciale à l'élaboration de normes, à l'intégration des droits de l'homme dans le débat sur la lutte contre la traite et à la mise en lumière de formes de traite nouvelles et moins connues.**

[20] Voir www.state.gov/j/tip/rls.tiprpt/.

77. **Compte tenu de ces considérations, la Rapporteuse spéciale formule à l'intention du Conseil des droits de l'homme et des futurs titulaires de mandat les recommandations ci-après.**

78. **Le Conseil des droits de l'homme devrait:**

a) Maintenir le mandat de Rapporteur spécial, sachant que la traite des personnes est très répandue et que des stratégies à long terme fondées sur les droits de l'homme sont nécessaires;

b) Envisager de modifier le titre du Rapporteur spécial en supprimant la mention des femmes et des filles. Certes, ces termes figurent dans le titre du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, mais ils risquent de détourner l'attention de la réalité, à savoir que la traite touche aussi bien les hommes que les femmes et les enfants. Quoiqu'il en soit, l'objet du mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 8/12 du Conseil des droits de l'homme, qui est de «favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes» est bien adapté et n'appelle guère de modification.

79. **Les futurs titulaires de mandat pourraient axer leur action sur les redondances dans les définitions; sur les conséquences d'une approche de la traite fondée sur les droits de l'homme, sur l'évaluation de l'impact des interventions en matière de lutte contre la traite, de la corruption et de la traite, et sur l'efficacité des moyens d'identification des victimes. Ils devraient à cet effet:**

a) Envisager la réalisation d'études sur de nouveaux sujets, comme: i) les pratiques de recrutement illicites, ii) la traite des hommes à des fins de travail forcé et d'exploitation, iii) la traite à des fins de mendicité forcée et d'activités criminelles, iv) la traite à des fins de mariage forcé ou servile; et v) le rapatriement des victimes et le risque de revictimisation. Ils devraient, dans la ligne de ce qui a été entrepris pas la Rapporteuse spéciale, aller plus loin dans l'étude de la traite à des fins d'ablation d'organes;

b) Poursuivre la coopération avec les mécanismes régionaux et nationaux de lutte contre la traite, en consultation avec les victimes;

c) Envisager de collaborer avec les rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, afin de mettre à profit et des approches et des intérêts;

d) Continuer d'encourager l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des instruments régionaux pertinents et d'autres normes et politiques en rapport avec la traite des personnes, y compris faire leurs le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite et encourager les États à les incorporer au droit interne;

e) Continuer d'encourager la participation de la société civile à toutes les formes de lutte contre la traite, y compris aux travaux du mécanisme d'examen du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.